Règlement de la Commune de Chêne-Bougeries relatif à l'octroi de subventions en matière culturelle

LC 12 661

CHÊNE-BOUGERIES

du 3 août 2016

(Entrée en vigueur : 1er juillet 2016)

Avec les dernières modifications au 3 novembre 2026

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

[1] La Commune soutient la culture en accordant des subventions aux sociétés et associations, locales ou au-delà, qui proposent des activités pour les jeunes et les adultes sur son territoire.

[2] Elle encourage aussi les artistes domiciliés dans la commune, afin de les aider à participer à des manifestations culturelles grâce à des aides financières.

Art. 2 Compétence

[1] Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif, dans le cadre du budget de fonctionnement voté par le Conseil municipal.

[2] Le secrétaire général est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement.

Art. 3 Définition

[1] Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires, des indemnités et allocations versées à des tiers.

[2] Les subventions non monétaires ne conduisent pas au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, voire à des conditions avantageuses de prêts ou de cautionnements.

Chapitre II Conditions d'octroi

Art. 4 Conditions d'octroi d'une subvention

Une subvention en matière culturelle peut être accordée à une société ou une association qui remplit les conditions suivantes :

a) avoir son siège dans le canton de Genève ;
b) poursuivre un but non lucratif ;
c) offrir des activités sur le territoire cantonal ;
d) œuvrer dans le domaine de la culture et pour sa promotion ;
e) œuvrer dans un domaine entrant dans la politique communale en matière culturelle.

Une subvention peut être accordée à une personne physique qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

a) être domicilié sur le territoire communal ;
b) œuvrer dans un domaine entrant dans la politique communale en matière culturelle.

Art. 5 Requérant

La demande doit être déposée :

a) pour une association : par le comité ou les personnes habilitées ;

b) pour les mineurs : par l'un des représentants légaux si l'autorité parentale est commune ou conjointe ou par le représentant légal qui a l'autorité parentale (ci-après le représentant légal) et faisant ménage commun avec l'enfant ;

c) pour les personnes physiques : par elles-mêmes.

Art. 6 Dépôt de la demande

Toute demande doit être adressée via le formulaire en ligne, sur le site internet communal avant le 30 juin de l'année en cours pour l'année suivante.

Art. 7 Autorisation

En déposant sa demande, le demandeur autorise l'administration communale à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers.

Chapitre III Allocation, budget et restitution

Art. 8 Montant de l'allocation

[1] Le Conseil administratif définit librement le montant de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement.

[2] La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande.

Art. 9 Absence de droit à une subvention

Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention d'une subvention monétaire ou non monétaire. Il ne confère aucun droit acquis.

Art. 10 Financement

La Commune inscrit chaque année à son budget de fonctionnement une somme destinée au versement de subventions dans le domaine de la culture nommément attribuées et sous forme d'enveloppe globale.

Art. 11 Contrat de prestations

La Commune peut conditionner l'octroi de la subvention à la signature d'un contrat de prestations définissant notamment :

a) le but et l'objectif visés ;

b) la durée du contrat ;

c) le montant de la subvention, en spécifiant la partie monétaire et non monétaire ;

d) les nombre et échéance de versement ;

e) les obligations, prestations et tâches du bénéficiaire, y compris les charges et conditions ;

f) les obligations de la commune.

Art. 12 Contrôle

L'administration communale peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée, remplit les conditions fixées et respecte le contrat de prestations. Elle peut solliciter des documents l'attestant.

Art. 13 Prescription, restitution et intérêts

[1] S'il est constaté après le versement de la subvention que celle-ci est indue, la Commune peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée.

[2] Le droit à la restitution des allocations indues se prescrit par 5 ans à compter du jour où la Commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

[3] Les créances afférentes à des subventions se prescrivent à la fin de l'exercice budgétaire y afférent.

[4] Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 14 Directives

Le Conseil administratif peut édicter les directives d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 15 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la Loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10).

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 3 août 2016, et entre en vigueur le 1er septembre 2016, avec les modifications au 3 novembre 2026.